

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 313/318

Pales arrière - Revêtement (ATA 64)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères SA 313B, SE 3130, SA 3180, SA 318B et SA 318C, équipés de pales référencées :

- 3160S-34-10000 tous points
- 3160S-34-11000 tous points.

2. RAISONS

Cette consigne fait suite à la découverte de crique de revêtement en face intrados au droit de l'axe de fixation sur le pédoncule côté bord d'attaque d'une pale arrière, pouvant entraîner la perte de la pale.

La Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité a pour but de prendre en compte la transformation du Téléx Service n° 05.94 en Alert Service Bulletin (ASB) n° 05.94.

3. DELAI D'APPLICATION

Les actions du § 4 étaient à accomplir une première fois dans les 10 heures de vol après la date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité télégraphique originale, puis toutes les 10 heures de vol.

Ces actions demeurent applicables toutes les 10 heures de vol.

4. ACTIONS REQUISES

4.1. Sur les faces intrados et extrados des pales références :

3160S-34-10000-10 et suivants,
3160S-34-11000 tous points,

effectuer une recherche de crique par examen visuel suivant le mode opératoire défini dans le § 2.B. de l'ASB cité en référence.

4.2. En cas de présence de crique, déposer la pale avant le prochain vol.

Rappel : Les pales références 3160S-34-11000-08 et 09 sont à vérifier avant chaque vol, conformément au manuel d'entretien chapitre 5.1.

.../...

